

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Diffamation; fonctionnaire public; compétence. — Bulletin: Affouage; partage; chef de famille. — D. m. images et intérêt; dépens; infirmation partielle. — Elections; attribution de contributions; compulsoire; certificat tardif. — Société commerciale; dissolution; continuation; héritiers mineurs. — Société; apport immobilier; droit de transcription. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Pourvoi en cassation; arrêt d'admission; servitude. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Homocide par imprudence; architecte; entrepreneur; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols domestiques; faux en écriture privée; incident d'audience. — Coups volontaires ayant occasionné la mort. — Faux par un clerc d'avoué; spéculation de chemin de fer; détournemens. — Cour d'assises de l'Ardeche; Affaire Alléon.

QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Répertoire méthodique et alphabétique de législation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 22 juin.

DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMPÉTENCE.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans notre Bulletin du 22 juin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 juin):

« La Cour,
Sur le premier moyen au fond, tiré de l'incompétence des Tribunaux civils;

« Attendu que l'article 3 du Code d'instruction criminelle ouvre deux voies à celui qui se croit blessé par le fait d'un tiers, et veut obtenir réparation du préjudice qui lui est causé: la voie criminelle et la voie civile;

« Attendu que quoiqu'une législation spéciale régisse les délits de la presse, elle n'en soustrait pas la répression aux règles générales quant à la poursuite;

« Attendu que celui qui se croit offensé par un écrit publié, a sans doute le droit, s'il veut faire punir l'auteur, de le traduire devant la justice criminelle; mais que s'il ne veut obtenir qu'un dédommagement pécuniaire, il peut se contenter de le citer devant les Tribunaux civils qui ont la plénitude de la juridiction;

« Attendu que le défendeur évenuel se croyant diffamé par plusieurs articles du journal intitulé le Précurseur de l'Ouest, a fait citer le gérant de ce journal et l'auteur des articles devant le Tribunal civil; que rien ne l'obligeait à exercer une poursuite plus rigoureuse, puisqu'il ne cherchait qu'à obtenir une réparation dans son intérêt particulier;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la nécessité d'un sursis, afin que la Cour d'assises qualifiât préalablement les faits de diffamation;

« Attendu que les Tribunaux civils, compétemment saisis par l'action portée devant eux par le plaignant, sont dans le droit et le devoir, sans être astreints à aucun sursis, d'y statuer, indépendamment des Tribunaux criminels, l'action publique ne se trouvant intentée pardevant ces derniers, ni avant ni pendant l'action civile;

« Sur le troisième et le quatrième moyens, attendu en droit, que pour que les Tribunaux soient dans l'obligation d'admettre la preuve des faits articulés par le plaignant, il faut qu'il s'agisse, non pas de simples injures, mais de véritable diffamation; il faut que ces faits soient précis, qu'ils se rattachent aux fonctions du plaignant ayant agi ainsi dans un caractère public;

« Et attendu que, par une juste appréciation des faits, l'arrêt a déclaré que les faits articulés par les demandeurs en cassation n'étaient point précis, qu'ils ne se rattachaient point aux fonctions exercées par le plaignant, lequel, par conséquent, n'aurait point agi dans un caractère public;

« Attendu que si, dans ses motifs, l'arrêt attaqué emploie le mot de diffamation, il ne le fait que pour établir que l'injure avait plus de gravité que celle considérée par les premiers juges, et pour, ensuite, élever dans son dispositif, à une somme plus forte que celle fixée en première instance;

« Que dans ces circonstances, et d'après ces faits, l'arrêt, en refusant d'admettre les demandeurs en cassation à la preuve des faits par eux articulés, n'a pas violé les lois spéciales de la matière, et n'a fait qu'une juste application du principe général consacré par l'article 3 du Code d'instruction criminelle;

« Rejette. »

Plusieurs journaux, en rendant compte de cette décision, ont reproché à la Cour de cassation de s'être déjugée à un mois de distance, en décidant aujourd'hui le contraire de ce qu'elle avait décidé, implicitement du moins, l'arrêt d'admission rendu dans l'affaire Marrast. Ce reproche n'est pas fondé. En effet, la question de compétence qui se trouve résolue dans l'arrêt qu'on vient de lire, n'était pas soulevée par le pourvoi de M. Marrast, qui, devant le Tribunal de Bayonne et la Cour de Pau, n'avait pris à cet égard, aucune conclusion, et s'était borné à demander un sursis. C'était incidemment, et en thèse générale, que le requérant de M. Dupin avait traité la question d'attribution exclusive à la juridiction du jury. La chambre des requêtes, en se prononçant aujourd'hui pour la compétence des Tribunaux civils, a persisté dans une jurisprudence déjà ancienne, et qu'elle n'avait pas pu abandonner dans l'affaire Marrast, puisque dans cette affaire la question n'était pas à juger.

Il est une autre question que les deux pourvois semblaient poser dans les mêmes termes, et celle-là, en effet, a été, dans les deux espèces, résolue différemment par la Cour. Mais en lisant avec soin l'arrêt du 22 juin, on voit quelle a été pour la Cour la raison de décider. Dans l'affaire Marrast, un moyen de cassation a été tiré de ce que les juges civils ne s'étaient bornés à allouer des dommages-intérêts pour le préjudice causé par la diffamation, mais qu'ils avaient en outre, dans le dispositif de leur décision, déclaré l'écrivain diffamatoire, usurpant ainsi sur les pouvoirs des Tribunaux de répression. Le même moyen était soulevé dans le pourvoi du Précurseur de l'Ouest, mais ce n'était plus dans le dispositif, c'était dans les motifs de l'arrêt attaqué que se trouvait la déclaration de diffama-

tion. Or, l'on comprend que la question ainsi posée dans l'une et l'autre espèce, la solution pouvait être différente, et qu'à cet égard il n'y aurait aucune contradiction entre l'arrêt d'admission du 20 mai et l'arrêt de rejet du 22 juin. — Il faut remarquer d'ailleurs que dans la dernière de ces deux affaires les faits donnaient naissance à l'action n'avaient (du moins c'est là ce qui résulte de l'arrêt attaqué) que le caractère d'injures et non celui de diffamation.

Si nous critiquons cet arrêt, c'est sous un autre point de vue; ce n'est pas parce que la chambre des requêtes, comme on le lui a reproché à tort, s'est déjugée, c'est plutôt parce qu'elle a persisté dans la jurisprudence qui admet en principe l'action civile du fonctionnaire public qui se prétend diffamé. Nous ne reviendrons pas sur cette question si savamment traitée dans le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 mai 1846.) Mais il nous semble qu'en présence de la gravité de la question, et qu'après la manifestation si solennelle à laquelle M. le procureur-général avait cru devoir donner l'autorité de sa position et de son talent, la chambre des requêtes n'eût pas dû prendre sur elle d'empêcher le débat de se porter devant la chambre civile.

Suite du bulletin du 1^{er} juillet.

AFFOUAGE. — PARTAGE. — CHEF DE FAMILLE.

Que faut-il entendre par chef de famille dans le sens de l'art. 405 du Code forestier? Ne doit-on considérer exclusivement comme tel que l'individu ayant ménage séparé, maison et habitation à part, de telle sorte que deux chefs de maison, ayant des intérêts distincts et exerçant chacun une profession particulière dans la même maison, mais dans des locaux différencés, ne seront pas chefs de famille par cela seul qu'ils vivent ensemble?

En supposant qu'un fils et un père qui se trouvent dans la situation dont il vient d'être parlé puissent être considérés l'un et l'autre comme chefs de famille, et par suite comme ayant droit chacun aux distributions affouagères dans les cas ordinaires, ne doit-il pas en être autrement si l'usage constant de la commune a toujours été de ne délivrer une part des affouages qu'aux chefs de famille ayant ménage séparé, maison et habitation à part, c'est-à-dire par feu?

Telles sont les deux questions sur lesquelles la chambre civile est appelée à statuer par suite de l'admission du pourvoi de la commune de Béze, prononcée au rapport de M. le conseiller Madier de Montjan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Coffinières.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — DÉPENS. — INFIRMATION PARTIELLE.

Lorsqu'une Cour royale a jugé que les actes de syndics défunts d'une faillite étaient préjudiciables à la masse et les a annulés, elle a pu, pour toute réparation du dommage causé, condamner ces syndics aux dépens du procès. Quelque minime que puisse paraître ce dédommagement, il ne peut en sortir aucun moyen de cassation, parce qu'aux yeux de la cause appartient le droit souverain et exclusif d'apprécier et d'estimer le dommage.

En pareil cas, la disposition par laquelle les premiers juges avaient ordonné l'affiche de leur jugement portant annulation des actes des syndics doit recevoir son exécution, lorsque ce jugement réformé en partie par la Cour royale ne l'a pas été sur ce chef.

Rejet du pourvoi de la veuve Chassinat contre un arrêt de la Cour royale de Bourges, du 3 mars 1843. M. Bayeux, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Morin.

ÉLECTIONS. — ATTRIBUTION DE CONTRIBUTIONS. — COMPULSOIRE. — CERTIFICAT TARDIF.

L'arrêt qui juge, en appréciant les actes produits dans la cause, qu'un citoyen a le droit de s'attribuer telle somme de contributions, échappe à la censure de la Cour de cassation.

La demande d'un compulsoire tendant à établir la preuve contraire à cette attribution, est un moyen d'instruction que les Tribunaux peuvent admettre ou rejeter suivant les besoins de la cause. Néanmoins, lorsque la demande a été formulée dans des conclusions, il y a nécessité pour le juge de donner les motifs de sa décision si la demande n'est pas accueillie. Mais à défaut de conclusions formelles à cet égard et de toute preuve que l'oreille du juge en ait été frappée, la Cour de cassation ne peut exercer son pouvoir censuratoire.

De même elle est impuissante pour apprécier le mérite d'un certificat tendant au même but que le compulsoire, si cette pièce a été délivrée à une date postérieure à l'arrêt attaqué. Les pourvois ne se jugent que d'après les faits établis dans les jugemens et arrêts.

Rejet en ce sens du pourvoi du préfet de la Creuse contre le sieur Dubois, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.

Suite du bulletin du 2 juillet.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — CONTINUATION. — HÉRITIERS MINEURS.

Une société commerciale dissoute par la mort de l'un des associés (article 1863 du Code civil), en supposant qu'elle soit susceptible de continuation après une cause aussi péremptoire de dissolution, a-t-elle pu l'être ipso facto avec les héritiers mineurs de l'associé décédé?

Résolu affirmativement par la Cour royale d'Aix, saisie de la question par suite de renvoi après cassation.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1863 du Code civil et sur la fautive application de l'article 1868 du même Code, a été admis au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.

— Plaidant, M^{rs} Dumont. (Charpenat, synd. définitif de la faillite Martin.)

SOCIÉTÉ. — APPORT IMMOBILIER. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Est-il dû un droit de transcription sur des apports faits dans une société?

Il a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation, rendu en audience solennelle le 6 juillet 1842, que le droit d'enregistrement à percevoir sur un apport immobilier en société devait être suspendu jusqu'à la dissolution de la société, parce que ce n'était qu'à cette époque qu'on pouvait savoir si l'apport opérerait une mutation définitive par l'effet de la liquidation. Si l'apport n'opère pas mutation par lui-même, il est évident qu'il ne peut pas plus donner lieu au droit de transcription qu'au droit proportionnel de mutation. Il est un cas cependant où le droit, non de mutation, mais de transcription est dû, c'est celui où l'acte constitutif de l'apport est présenté volontairement à l'enregistrement pour être transcrit, en un mot, lorsque la transcription est requise par les parties. (Arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 1843, suivi de plusieurs arrêts conformes.) Hors de cas, le droit n'est point exigible.

C'est pour avoir jugé le contraire qu'un jugement du Tribunal de Valenciennes était déféré à la censure de la Cour par les sieurs Puisseant et Desse.

Leur pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Ber-

nard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Rigaud.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 6 juillet.

POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT D'ADMISSION. — SERVITUDE.

I. Le défendeur au pourvoi ne peut exiger, comme fin de non-recevoir, de l'irrégularité de la signification de l'arrêt d'admission, alors que postérieurement à cette signification, il a fait des actes établissant qu'il a eu connaissance de l'arrêt d'admission et fondés sur l'existence même de cet arrêt.

II. L'arrêt qui décide que l'aliénation faite par un propriétaire d'une partie de son terrain destinée à être transformée en passage n'a eu pour but que de donner à l'acquéreur le moyen de passer, mais a laissé au vendeur le surplus de ses droits et notamment celui de construire au dessus du passage, ne renferme qu'une décision de fait et une appréciation d'actes qui échappent à la censure de la Cour de cassation.

III. On doit également considérer comme échappant à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui décide que des ouvrages faits par l'acquéreur contre le droit réservé par le vendeur n'ont que le caractère de simple tolérance entre voisins et sont dès lors inopérants pour fonder les éléments d'une prescription.

IV. Il y a lieu à cassation in parte qu'à de la disposition d'un arrêt rendu sur renvoi qui condamne la partie qui succombe même aux dépens faits devant la Cour royale dont, sur sa demande, l'arrêt a été cassé. (Jurisprudence constante.)

Rejet du pourvoi dirigé par le sieur Jeanson contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, du 14 juin 1843, au profit du sieur de Saint-Albin; cassation du chef de l'arrêt relatif aux dépens.

Rapporteur, M. Bryon; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M^{rs} Bonjean et Bosviel.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 4 juillet.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ.

1^o L'architecte n'est pas responsable des accidents arrivés à l'occasion de travaux publics soumissionnés par un entrepreneur.

2^o C'est sur l'entrepreneur seul que pèse cette responsabilité, que l'ouvrier victime de l'accident fut employé directement par lui ou par des tâcherons avec lesquels il aurait sous-traité pour une partie des travaux.

M. Gouffier avait soumissionné divers travaux à faire au Palais et au jardin du Luxembourg sous la direction de M. Gisors, architecte de la Chambre des pairs. Au nombre de ces travaux se trouvait la pose d'une grille sur la rue de Vaugirard. Une tranchée avait été ouverte pour asséoir la fondation de cette grille, lorsque le sieur Aumonier, ouvrier maçon, y descendit pour y faire la maçonnerie nécessaire. C'était le 18 décembre 1844; il avait galé les jours précédents, de sorte qu'on n'avait pas jugé nécessaire de retenir les terres par des étais; mais ce jour-là, dès le matin, le temps s'était mis au dégel; de plus, la tranchée était traversée par deux conduites d'eau, et l'un des tuyaux présentait une fuite d'eau qui imbibait les terres.

Quoi qu'il en soit, Aumonier travaillait dans la tranchée depuis le matin, lorsque, sur les trois heures de l'après-midi, les terres s'ébouèrent avec fracas des deux côtés de la tranchée, et ensevelirent vivant le malheureux ouvrier. La mort fut instantanée, et quelque effort que l'on fit, on ne trouva plus qu'un cadavre sous les décombres.

Aumonier n'avait que 26 ans; il laissait une jeune femme avec deux enfans, âgés l'un de deux ans, l'autre de cinq mois, et sa vieille mère, qui tous ne subsistaient que de son travail.

Une demande en indemnité fut formée par la veuve contre M. Gisors, architecte, et M. Gouffier l'entrepreneur général, mais elle fut rejetée par les motifs que l'accident était arrivé par l'imprévoyance d'Aumonier lui-même; que l'éboulement avait été occasionné par l'infiltration des eaux provenant de la fuite du tuyau de conduite; qu'il aurait dû avertir le directeur des travaux de cet inconvénient que la fermeté du sol ne permettait pas de prévoir. Qu'au surplus, Aumonier n'était pas employé par Gouffier, entrepreneur général, mais par Ricard et Poupert sous-traitants.

Mais sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, qui a fait remarquer que c'était aux entrepreneurs des travaux publics à veiller pour les ouvriers et à suppléer à leur inexpérience, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
En ce qui touche Gisors;

« Considérant que lorsque des travaux publics ont été soumissionnés par un entrepreneur, l'architecte qui n'est chargé que de la bonne confection des travaux ne saurait être responsable du défaut des mesures de précautions à prendre pour prévenir les accidents;

« En ce qui touche Gouffier;

« Considérant que l'entrepreneur-général, alors même qu'il a confié l'exécution d'une partie des travaux à des tâcherons, reste toujours chargé des mesures de précautions à prendre pour la sûreté des ouvriers, que ces derniers soient employés directement par lui ou par des tâcherons avec lesquels il aurait sous-traité; qu'il est par conséquent responsable des accidents qui peuvent arriver par le défaut de ces précautions;

« Considérant qu'il est établi qu'Aumonier, employé dans une tranchée ouverte sur la rue de Vaugirard, a été enseveli et asphyxié sous un éboulement de terre; que cet éboulement aurait été facilement prévenu en ayant soin de contenir les terres par des étais, ainsi que la prudence la plus commune le commandait; que Gouffier est responsable des suites de cette négligence, et que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer l'indemnité due à la veuve Aumonier;

« Infirme à l'égard de Gouffier; au principal le condamne à payer à la veuve Aumonier la somme de 500 francs, à titre de provision, et à lui servir une rente annuelle et viagère de 200 francs à partir de la demande, et payable par moitié de six mois en six mois et d'avance; ladite rente réversible, en cas de décès de la veuve Aumonier sur ses enfans jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur dix-huitième année; le jugement sortissant effet à l'égard du sieur Gisors architecte. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 6 juillet.

VOLS DOMESTIQUES. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — INCIDENT D'AUDIENCE.

La Cour d'assises de la Seine, dans une affaire sans intérêt par elle-même, a présenté aujourd'hui un spectacle bien triste et tout-à-fait inaccoutumé. La fille Lecoq, qui était depuis plusieurs années au service des époux Ledormeur, fut arrêtée sur la plainte de ses maîtres, vers la fin de 1843, sur l'accusation de divers détournemens par elle commis, et de fabrication d'un faux billet de 1,000 francs au nom du sieur Ledormeur, et remis par elle en paiement à un sous-officier.

L'instruction de cette affaire fut promptement achevée, et la fille Lecoq fut renvoyée devant le jury. La veille du jour où elle devait être transférée à la Conciergerie, cette fille, détenue à Saint-Lazare, cherchant à se donner la mort, avala une pièce de 1 franc, une pièce de 2 francs et un sou de cuivre. On lui procura des soins immédiats; l'affaire fut renvoyée à une autre session, et l'état de la malade empirant de moment en moment, on la transporta à l'Hôtel-Dieu.

Les médecins constatèrent bientôt que les trois pièces de monnaie s'étaient placées dans la fosse iliaque, d'où les plus grands efforts et les opérations les plus longues et les plus délicates de la chirurgie ne pourraient peut-être pas les extraire. Depuis cette époque jusqu'au milieu de 1845, cette fille a été l'objet des soins les plus pressés et le sujet des opérations répétées des médecins et des chirurgiens de l'Hôtel-Dieu. L'extraction ne put être opérée, et on dut renoncer à l'espoir de guérir complètement cette malheureuse fille.

On la réintégra à l'infirmerie de Saint-Lazare, d'où, à deux reprises différentes, elle fut dirigée vers la Cour d'assises; mais à chacune de ces apparitions sur le banc il fut impossible de la juger. Aujourd'hui cependant, et sur la demande de la fille Lecoq qui voulait en finir, elle a été ramenée une troisième fois à l'audience. Des infirmiers entrent dans la salle portant une civière sur laquelle cette malheureuse est étendue dans un état de grand abattement et de vive souffrance. Ils déposent cette civière dans l'hémicycle de la Cour. M. le président descend de son siège et va se placer près de l'accusée pour procéder à son interrogatoire.

Ce spectacle était vraiment pénible, mais ce qui augmentait encore l'émotion de tous, jurés, avocats, auditeurs, c'était la douceur, la pitié bienveillante, la compassion que M. le président a témoignées à cette pauvre fille en l'interrogeant, montrant ainsi combien il est facile à un cœur généreux de concilier les droits de l'humanité avec les devoirs parfois si rigoureux de la justice.

Dans cet interrogatoire, la fille Lecoq a avoué tous les faits qui lui étaient reprochés.

M. l'avocat-général de Gérando, a déclaré que, sans abandonner l'accusation, il reconnaissait qu'il était des circonstances où l'omnipotence du jury pouvait aller au-delà des limites ordinaires que pose le ministère public, et que, dans l'affaire actuelle, on pouvait peut-être, en tenant compte à la fille Lecoq de ce qu'elle a souffert depuis deux ans, la renvoyer de l'accusation dirigée contre elle.

La tâche si humanement commencée par l'organe du ministère public, a été dignement achevée par quelques paroles de M^{rs} Bougon, défenseur de la fille Lecoq. Le jury a rendu un verdict négatif.

Nous apprenons qu'il y a des réserves contre cette fille, et qu'elle est appelée à comparaître de nouveau devant la police correctionnelle. On se demandait s'il serait donné suite à ces réserves contre une femme qui se meurt, et s'il faudrait encore transporter cette litère devant les magistrats.

COUPS VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

L'audience est encombrée depuis le matin par une foule de charbonniers et de porteurs d'eau, ce qui indique, à n'en pas douter, qu'un collègue va être jugé par le jury. En effet, on amène sur le banc le nommé Brunel, enfant du Cantal, dans la tenue aussi simple que rigoureusement exacte de l'Auvergnat porteur d'eau; et pourtant il n'était pas porteur d'eau, il n'était pas charbonnier, et c'est précisément le désir qu'il a eu de cumuler les deux titres et les deux professions, qui a amené la rixe dans laquelle il a frappé si gravement son adversaire Miquel, que celui-ci a succombé dans les quarante-huit heures.

Miquel, lui, était porteur d'eau; il avait sa clientèle et il en était fort jaloux. On juge quelle a dû être sa fureur quand, le 16 mai dernier, il s'est trouvé face à face, dans la rue des Saussayes, avec le charbonnier Brunel, qui, de simple charbonnier, s'élevait au commerce de porteur d'eau. Une rixe ne tarda pas à s'engager entre eux, et Miquel, atteint d'un coup de pied dans le ventre, succomba le lendemain.

Brunel n'a rien nié, rien contesté; il s'est borné à établir, et cela est résulté des débats, que Miquel l'avait sans cesse provoqué, qu'il l'avait attaqué avec assez de violence pour qu'il se crût en état de légitime défense, et que le coup qu'il avait porté était un acte de défense dont il ne pouvait ni calculer, ni prévoir la portée.

Le jury a admis ce système développé par M^{rs} Giraud, et Brunel a été acquitté.

FAUX PAR UN CLERC D'AVOUE. — SPÉCULATION DE CHEMIN DE FER. — DÉTOURNEMENS.

La fièvre des chemins de fer a fait bien des victimes, soit en absorbant dans de romptues spéculations des fortunes considérables, soit en poussant de pauvres diables à se prostituer par fas et ne fas les moyens de se mêler aux opérations de l'agiotage.

Ainsi, le jeune Daugier, clerc d'avoué à Paris, qui gagnait 70 francs par mois, a voulu lui aussi spéculer et jouer sur les actions des chemins de fer. Il fallait se procurer des actions, des promesses d'actions du moins, et Daugier en demanda à la compagnie Rothschild et à d'au-



tres banquiers, en signant de faux noms et en donnant son adresse rue des Pyramides quand il demeurait place du Palais, 4. Cela ne suffisait pas, il détournait une promesse de cent cinquante actions de la compagnie du Nord, adressée à son patron et vendit cette promesse à la Bourse en signant le nom de celui-ci.

Ce n'est pas tout. Daugier avait obtenu d'autres promesses d'actions et on le pressait de verser le premier dixième. Comment faire? Il n'avait pas un sou pour effectuer ce versement. Il tira alors sur diverses personnes avec lesquelles son patron était en relations, et, à l'aide de reçus préparés à l'avance, il réalisa une somme de 2,500 fr.

Ceci fait, Daugier quitta la chambre de la place du Palais, et alla loger dans un hôtel du passage du Saumon, où il ne tarda pas cependant à être arrêté.

Il comparait aujourd'hui devant le jury. Il explique ses fautes par le désir violent que les jeux de bourse lui avaient inspiré de faire rapidement fortune. Tant d'autres personnes lui paraissent s'enrichir si facilement, qu'il avait tenté de réussir comme elles. « C'est là, dit-il, ce qui m'a engagé à demander des actions, et ce qui m'a presque forcé, les ayant obtenues, à me procurer par les moyens que l'accusation me reproche les fonds nécessaires au premier versement. » Quant à la fausse signature de son patron, l'accusé croit se justifier en alléguant que cette signature est sur tous les buvards qui couvrent les pupitres de l'étude, et que journellement on s'amuse dans les études à imiter la signature du patron.

M. le président : Nous savons que souvent dans les études, et c'est un grand tort, les clercs qui n'ont pas leur patron sous la main, se permettent de faire sa signature. C'est ce que nous blâmons ne vous autorisais pas à apposer la signature de votre avoué sur des reçus de sommes importantes. Pourquoi avez-vous donné une fausse indication de domicile dans vos demandes d'actions?

L'accusé : Pour en avoir davantage.

M. le président : Oh ! bien. Vous pensiez que la maison place du Palais, n° 4, n'ayant pas une apparence financière assez importante, on aurait plus de confiance dans le n° 8 de la maison des Pyramides ! Pourquoi prenez-vous le nom de M. de Louricard?

L'accusé : C'était le nom d'un château qui a été dans ma famille...

M. le président : Un château en Espagne?

L'accusé : Non, Monsieur le président, un vrai château, que mon grand-père possédait peut-être encore.

M. le président : Laissons cela, c'était un moyen d'avoir quelques actions de plus.

L'accusé : Je voulais réaliser des primes et payer ensuite ce que je m'étais procuré avec la signature de mon patron.

M. Comartin, avoué, dépose et fait connaître qu'indépendamment des sommes restituées par l'accusé, il a été remboursé par la famille, du petit déficit qui existait déjà sur les sommes que l'accusé s'était procurées par des moyens si blâmables.

Les débats ont établi la matérialité des faits, que l'accusé d'ailleurs ne contestait nullement.

La discussion devait donc porter uniquement entre le ministère public et la défense sur la question d'intention, et cette discussion a été vive entre M. l'avocat-général de Gérando et M. Desmarests, défenseur de l'accusé.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 25 juin.

AFFAIRE ALLEON.

Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er}, 2, 3 et 4 et 5 juillet.

L'approche du terme des dépositions et le désir d'entendre les plaidoiries attirent aujourd'hui plus de monde encore qu'aux précédentes audiences. On remarque dans l'enceinte réservée et derrière la Cour presque toutes les notabilités du pays. Toujours même calme et même impassibilité de la part d'Alleon.

L'audition des témoins à décharge continue.

M. Servonnet, beau-frère de l'accusé, propriétaire à Audance : Le 12 juin, un jeune homme vint me prier de me rendre de suite à Picard : je partis aussitôt. A mon arrivée au domaine, on me raconta l'événement. Je demandai des détails ; on me donna ceux que tout le monde connaît maintenant. J'entrai ; je trouvai mon beau-frère mort ; je vis ma belle-sœur qui, quoique très souffrante, put me rapporter tout ce qui s'était passé depuis la veille jusqu'au moment de l'assassinat. (M. Servonnet reproduit les circonstances que nous savons déjà, et dont les autres témoins ont déposé.) Quelques temps auparavant, Alleon m'avait dit, en parlant de sa maladie, qu'il s'était marié trop jeune, que ses excès l'avaient épuisé ; qu'il avait les jambes enflées, qu'il mourrait bientôt comme un p... et une foule d'autres choses tout aussi extravagantes. Sachant combien il avait toujours été réservé dans ses propos, je demeurai convaincu qu'Alleon avait définitivement perdu la tête. Du reste, M. Barou m'avait fait comprendre que mon beau-frère lui donnait beaucoup d'inquiétude en me rapportant des faits qui lui faisaient craindre une atteinte d'aliénation mentale. Il fut convenu, dans la famille, que si son état empirait nous le ferions enfermer. Je dois vous dire qu'un jour Alleon s'étant saisi d'un couteau, il en mit la pointe sur sa poitrine et me pria de le lui enfoncer dans le cœur, en me disant que je lui rendrais ainsi un grand service, tant il était souffrant.

M. Laurent Girard, négociant à Annonay : Quelques temps avant l'événement, M. Desgrand me dit : « Je viens de voir Alleon ; il a la tête égarée. J'avais un autre malade comme lui, il s'est brûlé la cervelle. » Une autre fois M^{me} Seigle me rapporta que M. Desgrand étant allé voir son beau-frère qu'elle croyait rétabli, ce médecin lui déclara qu'Alleon était bien guéri du corps, mais non d'esprit, et que son mal était là. (Le témoin porte sa main à la tête.)

M. Paul Chanal, de Boulieu : Un mois avant l'assassinat, je rencontrai M^{me} Seigle, qui venait de voir son père ; elle me dit qu'Alleon avait perdu la tête.

Prudence Barou, veuve Seigle, belle-sœur de l'accusé, fait en pleurant une longue déposition, qui n'est que la reproduction de ce qu'ont rapporté d'autres témoins. Son père lui aurait dit un jour : « J'avais trois gendres et je n'en ai plus qu'un ; l'un est mort et l'autre est fou. » Barou aurait ajouté, en parlant d'Alleon : « Au premier écart nous le ferons mettre dedans. Le témoin assure en outre qu'Alleon tenait des discours incohérents ; que dans une circonstance il lui aurait parlé d'un grand voyage qu'il se proposait de faire ; qu'une autre fois l'accusé prétendant qu'elle ne valait pas mieux que les autres, disait qu'elle venait pour le faire interdire, pour assister à son enterrement.

M^{me} Seigle, de Boulieu : M. Desgrand m'a dit : « Alleon n'est pas malade de corps, mais d'esprit. » J'ai entendu dire aussi à M. Barou : « Chacun a bien ses malheurs ; j'ai Alleon qui a perdu la tête, il faudra le faire enfermer. »

M. Hippolyte Seigle, fils du précédent témoin, était présent à la conversation de M. Barou avec sa mère.

Etienne Cotte, de Charnas : M. Barou me dit un jour : « Je ne sais ce qu'a Alleon, la pauvre Julie ne fait que pleurer. Il allait au bois, et à peine à moitié chemin, il est revenu sur ses pas ; il est insouciant dans les affaires. » Après l'événement, M^{me} Barou aurait dit au témoin : « J'avais bien conseillé à mon mari de le faire enfermer. »

Catherine Bourguignon, femme de Mathieu Cotte, où Alleon a passé la nuit du 12 juin, répète les propos de son mari ; elle ajoute que durant l'absence de celui-ci, Alleon parlait

d'interdiction, de cloches sonnées, de porteurs de chaînes, etc., et qu'il voulait dire la messe.

Marguerite Nicolas, domestique d'Alleon : M. Alleon disait des choses extraordinaires ; il ne dormait pas la nuit. La veille du malheur, ses enfants pleuraient ; il leur disait adieu. Il voulait partir ; sa tante vint et s'enferma avec lui pour l'empêcher de sortir.

M. Alleon, docteur médecin à Annonay. L'accusé alla un jour le consulter sur une maladie de poitrine dont il se prétendait atteint. M. Alleon reconnut qu'il était hypocondriaque et non poitrinaire.

M. le président adresse différentes questions au témoin sur l'hypocondrie, sur le caractère et les signes extérieurs de la lypémanie. M. Alleon y répond en homme qui a fait une étude approfondie de ces affections.

M. le docteur Nier est rappelé. Les mêmes questions lui sont adressées, et il y répond dans le même sens que son confrère.

D. Avez-vous vu faire à Alleon quelques actes qui pussent faire supposer qu'il est lypémané? — R. Non, Monsieur, et je n'ai pas reconnu que son état appartint à la lypémanie. Les maniaques n'aiment pas qu'on les qualifie de fous ; ils se tâchent lorsque cela arrive, et Alleon m'a semblé au contraire vouloir faire croire qu'il l'était réellement. Les monomaniaques regardent en face, et Alleon dans sa prison regardait à la dérobée.

L'audition des témoins est terminée. M. le procureur du Roi a la parole.

M. Tailhand soutient l'accusation avec toute l'énergie que lui donne la conviction intime de la culpabilité de l'accusé. Examinant scrupuleusement les faits de la cause, il en tire la conséquence qu'Alleon jouissait de toute sa raison lorsqu'il a frappé mortellement sa femme et son beau-père. Il démontre que l'assassin a été poussé à ce double crime par l'intérêt et non par un accès de folie, ainsi qu'on veut le faire croire.

M^{me} Gleizal présente la défense avec toute la logique et tout le talent qu'on lui connaît, en appuyant ses arguments sur des auteurs qui font autorité en matière de médecine légale. Sa plaidoirie a duré plus de trois heures.

Après une réplique brillante de M. le procureur du Roi, M^{me} Volsy Arnaud-Coste a pris à son tour la parole pour l'accusé et complété habilement les moyens développés par son confrère.

M. le président résume avec une rare impartialité ces longs et pénibles débats.

MM. les jurés entrent à minuit et demi dans la salle de leurs délibérations ; une heure après ils en apportent un verdict qui répond affirmativement à la question de meurtre, négativement à celle de préméditation, et qui admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour, sur les réquisitions du ministère public, appliquant le maximum de la peine, condamne Alleon à vingt années de travaux forcés et à l'exposition. Le condamné ne témoigne pas la moindre émotion.

La foule se retire en murmurant.

Alleon montre beaucoup d'irritation à son retour dans la prison. Il vient de se pourvoir en cassation ; son recours est fondé sur divers moyens, entre autres sur ce que deux témoins non compris dans la liste auraient été entendus.

QUESTIONS DIVERSES.

Quotité disponible entre époux. — L'époux qui par contrat de mariage, a donné à son conjoint la moitié de ses biens en usufruit, a-t-il pu, par testament, donner à ses enfants le quart des mêmes biens, pourvu que, pendant toute la vie du survivant, ce quart reste grevé de l'usufruit? En d'autres termes, la donation contractuelle à l'époux de la moitié en usufruit laisse-t-elle encore disponible le quart en nue-propriété au profit des enfants?

Le Tribunal de première instance de Paris avait affirmativement décidé, le 13 février 1843, cette question importante contre M. Farina fils, qui a interjeté appel de ce jugement.

M. Farina fils est, aux termes de son contrat de mariage, du 13 novembre 1823, usufruitier de la moitié de tous les biens délaissés par sa femme, décédée en 1843 ; mais, par testament du 11 juin 1842, celle-ci a légué à ses enfants et petits-enfants à naître de ces derniers, la totalité de la quotité disponible, à la charge par les enfants et petits-enfants de rendre lesdits biens aux enfants à naître d'eux, c'est-à-dire aux arrière petits-enfants de la testatrice. M. Farina a formé contre l'acte de ses enfants, nommé tuteur à la substitution contenue dans cette clause, une demande en nullité du testament, par le motif que cette substitution était contraire à l'article 906 du Code civil, suivant lequel les enfants non encore conçus ne peuvent rien recevoir par donation ou testament ; que dans tous les cas elle ne pourrait recevoir aucun effet, à raison de la donation à lui faite.

Sur le premier point toutefois, le Tribunal, par interprétation de l'intention de la testatrice, a déclaré qu'elle n'avait appelé que ses enfants existants, qu'elle avait seuls chargés de restitution, conformément à la loi du 17 mai 1826.

Le deuxième moyen donnait lieu à la controverse déjà si ancienne, mais récemment renouvelée avec une grande vivacité, sur l'interprétation et la combinaison des articles 913 et 1094 du Code civil, relatifs à la quotité disponible, soit en règle générale, soit entre époux respectivement. Nous avons dit que le Tribunal avait rejeté à cet égard la prétention de M. Farina, qui soutenait que la donation permise par l'article 1094 ne pouvait profiter qu'à l'époux ; le legs fait au profit des enfants a donc été maintenu.

M^{me} Desvres, pour l'appelant, et Paillet, pour l'aïeul des enfants Farina, ont, le premier soutenu, le deuxième combattu l'appel de M. Farina fils.

M. l'avocat-général Nougier, après avoir, sur la question de substitution, exprimé une opinion conforme au jugement, a donné l'état de la jurisprudence sur la question relative à la quotité disponible. Parmi les Cours royales, celles de Paris, d'Agen, de Limoges, d'Aix, de Besançon, ont décidé en faveur de l'époux exclusivement l'application de l'article 1094, celles de Toulouse, de Lyon, de Grenoble dans le système opposé. Quant à la Cour de cassation, après avoir, en 1813, sur le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, statué pour la première fois dans le système de l'appelant, elle a, par quatre arrêts des 7 janvier 1824, 21 mars 1827, 1839 et 22 novembre 1843, persévéré dans cette jurisprudence.

Dans ces derniers temps, a ajouté M. l'avocat-général, les écoles de droit ont examiné s'il convenait de renverser ou de maintenir cette jurisprudence. M. Benech, professeur à Toulouse, a, dans un traité spécial sur la question, élevé, si nous pouvons nous en exprimer ainsi, l'étendard de la révolte ; après lui M. Valette, professeur à Paris, s'est inscrit sous la même bannière. Puis, M. Valette s'est enquis si M. Duranton, dont l'opinion jusque-là était opposée, persistait dans cette opinion conforme à celle des arrêts de la Cour de cassation. M. Duranton s'est alors réuni à M. Benech. Tel est l'état des choses et des esprits : mais nous pensons qu'il convient en tout cas d'attendre que la Cour de cassation se prononce de nouveau.

M. l'avocat-général trouve, quant à lui, dans le texte et l'esprit de l'article 1094, la preuve que le bénéfice de cet article ne peut profiter qu'au mari, et qu'ainsi il y a eu excès dans la donation faite aux enfants après l'institution contractuelle. De ce chef, en conséquence, M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement.

Après un court délibéré, la Cour déclare qu'il y a partage, et, pour le vider, renvoie la cause après vacation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 29 juin, sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton de Chevagnes, arrondissement de Moulins (Allier), M. Sébastien Battu, notaire ; — De Rocroy, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Jean-Baptiste Desplacq, ancien suppléant ; — De Saint-Genies, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Jean-François-Stanislas Clausel, ancien maire ; — De Serra, arrondissement de Sartène (Corse), M. Jean-Baptiste Filippini, maire de la commune de Sorbollano ; — De Revel, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Jean-Jules-Joseph Benjamin-Gabriel Razous, maire de la commune du Vaux ; — De Nogaro, arrondissement de Condom (Gers), M. Antoine Lè-

gat, propriétaire ; — De Valence, arrondissement de Condom (Gers), M. Philippe Barrière, propriétaire, et Jean-Baptiste Duchêne, avocat ; — De Blanquefort, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Paul-Victorin Dutaun, propriétaire ; — De Pézenas, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Auguste-Saturnin Coustou, propriétaire ; — De Bléré, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), MM. Amédée-Eugène-Tristan Moreau et Pierre-Alexandre-René Vasilin, notaire ; — De Montmirey, arrondissement de Dôle (Jura), M. Jean-Marie-Amédée Guillaume, propriétaire ; — D'Agén, arrondissement de ce nom (Lot-et-Garonne), M. Amédée-Jean-Louis Belloc, avocat ; — De Beauville, arrondissement d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Ariste Delas, avocat ; — De Vigneulle, arrondissement de Saint-Michel (Meuse), M. Dominique François, notaire honoraire, membre du conseil municipal de Vigneulle et membre du conseil général de la Meuse ; — De Remalard, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Félix-Michel-Pierre Vacher, notaire ; — De St-Gervais, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Jean-Baptiste Sersiron, propriétaire ; — De Campan, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Jean-Pierre Tarissan, propriétaire ; — De Saint-Saëns, arrondissement de Neufchâteau (Seine-et-Inférieure), M. Nicolas-Jean-Adrien Féré, notaire ; — Des Esbarts, arrondissement de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Armand Batiot, notaire, maire des Esbarts ; — De Dorat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Bernard Dervand, ancien notaire et ancien greffier.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, première chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparsès de Lussan ; en voici le résultat :

Jurés titulaires. — MM. Guéry, maître d'hôtel garni, rue du Cherche-Midi, 86 ; Plé, propriétaire, rue Saint-Honoré, 280 ; de Chastellux, officier-général, rue de Varennes, 25 ; Gouget, marchand faïencier, rue Saint-Antoine, 121 ; Berson, licencié en droit, rue du Havre, 4 ; Bié, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 51 ; Eck, propriétaire, quai de la Tourneffe, 39 ; Brochard, marchand de bonneterie, rue des Mauvaises-Paroles, 14 ; Gleizal, propriétaire, à Vaugirard ; Huet, officier retraité, à Belleville ; Vauvilliers, conseiller d'état, rue de la Ferme-des-Mathurins, 34 bis ; Lemardelay, restaurateur, rue Richelieu, 100 ; Calmeil, médecin, à Saint-Maurice ; Desboves, propriétaire, rue Saint-Jacques, 297 ; Ramus, statuaire, rue de l'Ourst, 41 ; Chrétien, marchand de soie en botte, rue Saint-Denis, 90 ; Peltier, propriétaire, aux Batignolles ; Rigaud, agent de change, rue Ménares, 7 ; Hautoy, entrepreneur de bâtiments, avenue de Marigny, 7 ; Fould, facteur à la Halle aux farines, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5 ; Galigani, libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 85 ; Devilliers du Terrage, avocat, rue de Vaugirard, 17 ; Ducros, médecin, rue Sainte-Anne, 79 ; Bonnot, propriétaire, à Neuilly ; Fréconnet, propriétaire, rue Folie-Méricourt, 18 ; Frappier, contrôleur des contributions directes, rue Neuve-Saint-Augustin, 28 ; Camberton, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 42 ; Valentin, propriétaire, rue Bretonvilliers, 3 ; Ravette, banquier, rue des Mauvaises-Paroles, 18 ; Barruel, membre de l'Académie de médecine, à la Sorbonne ; Hély d'Oissel, maître des requêtes, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 42 ; Boudin, banquier, rue des Tournelles, 52 ; Lemoine de Villeuve, avocat, rue des Grands-Augustins, 5 ; Beunza, marchand de vins en gros, rue Meslay, 6 ; Nepple, propriétaire, rue Sainte-Anne, 41.

Jurés supplémentaires. — MM. Bruant, employé au ministère des affaires étrangères, rue Neuve-des-Capucines, 8 ; Huard, avoué à la Cour royale, rue Sainte-Anne, 53 ; Trempe, propriétaire, rue des Ecluses-Saint-Martin, 22 ; Lair, commissionnaire de roulage, rue des Fontaines, 7.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'évenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit :

Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré ;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris ;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris ;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Affranchir.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GERS. (Auch, 3 juillet 1846. — Il y a quelques jours que l'on réclama au greffe du Tribunal d'Auch l'acte de décès du sieur Henri Lacoste, dont la mort donna lieu, il y deux ans, à un procès célèbre contre sa veuve et un nommé Meilhan, qui est décédé depuis quelque temps.

Cette démarche, avec quelques autres indices, firent présumer un prochain mariage de la dame veuve Lacoste. Aujourd'hui, on raconte partout que le mariage vient de s'accomplir le 1^{er} juillet, dans la commune de Rignepeux, avec un M. Tasté, d'après les uns, négociant à Bordeaux, d'après les autres, inventeur d'une machine qui doit lui procurer, dit-on, de grands avantages : cette machine a pour but de nettoyer le riz.

On rapporte que la connaissance se serait faite de la manière suivante. Le défenseur de M^{me} Lacoste était allé plaider devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne pour un homme accusé d'incendie. M^{me} Lacoste s'était rendue à l'audience pour entendre son ancien défenseur. Le public, qui était nombreux, avait fixé ses regards sur elle. M. Tasté était dans la foule, les charmes de la veuve firent sur lui une telle impression qu'il résolut de l'épouser, et c'est ce qui vient de s'accomplir.

Le nouvel époux, dit-on, possède 40,000 fr., et un oncle lui a donné 250,000 fr. par contrat de mariage. M^{me} Lacoste s'est constituée 400,000 fr.

PARIS, 6 JUILLET.

— Nous avons annoncé que la chambre temporaire de la Cour royale cesserait sans doute de siéger avant la fin de l'année judiciaire, en raison de l'absence d'un grand nombre de membres de la Cour à l'occasion des prochaines élections. On pense que l'ordonnance royale, qui doit paraître prochainement, fixera au 20 juillet la fin des audiences de la 4^e chambre.

— M. Bernard de Magny a fait assurer, en janvier 1845, par la compagnie le Comptoir parisien, qu'il tre caisses de tabletterie et verroteries d'une valeur de 2,250 francs, à la destination de Buenos-Ayres. Cette assurance était faite aux conditions ordinaires et pour risques de guerre et de baraterie de patron.

Les marchandises ont été embarquées à bord de l'Uni-

versel, capitaine Viguier, et de l'Ave-Maria, capitaine Bautreche.

Les navires sont arrivés à Rio de la Plata, mais comme ils avaient touché à Montevideo, le gouvernement de Buenos-Ayres refusa le débarquement, en exécution d'un décret de Rosas, qui interdit l'entrée du port de Buenos-Ayres aux navires qui auraient touché à Montevideo. Les navires, obligés de revenir à Montevideo, y débarquèrent leurs marchandises.

M. Bernard de Magny a assigné le Comptoir parisien en paiement des 2,250 francs, valeur des marchandises assurées. Il prétend que la perte des marchandises, ou du moins leur détérioration et le préjudice qui résultera pour lui des retards apportés dans la livraison, donnent lieu au paiement de la somme assurée.

Le Comptoir parisien répondait que l'assurance était faite pour le voyage du Havre à Montevideo et Buenos-Ayres. Que les capitaines ayant par suite du décret de Rosas débarqué les marchandises à Montevideo, n'ont effectué ce débarquement dans un des lieux de destination indiqués par les assurés et n'avaient commis ni faute ni erreur. Que les assureurs ne pouvaient être tenus au-delà des faits de la navigation.

Le Tribunal, présidé par M. Bourget, après avoir entendu M^{me} Châle, agréé de M. Bernard de Magny, et M^{me} Amédée Deschamps, agréé du Comptoir parisien ;

Attendu que les marchandises étaient chargées pour Buenos-Ayres ; que l'obstacle créé par le décret du président Rosas rentre dans les risques prévus par la police, et que le fait de baraterie reproché aux capitaines engage la responsabilité des assureurs ;

A dit qu'il y avait lieu par les assureurs de payer les avaries et pour en fixer l'importance, a renvoyé les parties devant arbitres.

— Pierre Blücher, âgé de trente-deux ans, est un pauvre aveugle qui ne sait pas un mot de français. Il a été arrêté demandant l'aumône, et il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre).

M. le président lui fait donner un interprète qui lui transmet ses questions.

M. le président : Où demeurez-vous?

Le prévenu : Je ne sais pas bien... c'est du côté du canal... Je crois que c'est numéro 86, dans Paris.

M. le président : Qu'êtes-vous venu faire à Paris?

Le prévenu : J'y suis devenu aveugle.

M. le président : Je vous demande pourquoi vous y êtes venu? Vous n'avez pas de moyens d'existence?

Le prévenu : Je suis musicien ; je joue de la flûte dans les rues, et l'on me fait l'aumône.

M. le président : Comment se fait-il que vous vous soyez trouvé abandonné sur la voie publique, le jour où vous avez été arrêté?

Le prévenu : J'étais sorti dans la journée pour faire ma tournée habituelle. J'étais avec une femme qui vit avec moi et qui me conduit ; elle m'a abandonné tout à coup. Je ne sais pas pourquoi ; mais cette femme et sa mère ont 800 francs à moi, et je voudrais bien qu'on me les fit rendre. Avec ça je retournerais dans mon pays.

M. le président : Comment se nomment ces femmes? où demeurent-elles?

Le prévenu : Je ne les connais que sous le nom de Marie Anne, je ne sais pas où elles demeurent.

M. le président : Il est présumable que ces femmes auront volé les 800 francs de ce malheureux... Nous allons l'envoyer au dépôt, et l'administration croira sans doute devoir prendre des mesures pour le faire retourner dans son pays.

Le Tribunal condamne Blücher à 24 heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— A huit ans, mendier pour son compte, pour un père aveugle, une mère infirme, ce triste spectacle n'est que trop fréquent ; mais à cet âge se faire par penchant directeur de mendicité, chef de guenerie, c'est chose qui paraît impossible ; c'est cependant ce qu'a réalisé une petite fille de huit ans, Julie Marin.

Le père de Julie, cité comme civilement responsable, raconte ce qui suit :

Nous avons deux enfants, Julie et un petit garçon de cinq ans, que nous envoyons à l'école, nous avons les moyens de les bien élever, et rien ne leur manque. Cependant, y a déjà plus de deux ans que Julie ne veut pas rester à la maison ; si on l'envoie quelque part, elle ne revient pas ; si on l'enferme, elle trouve, je ne sais comment, le moyen de crocheter les portes, et elle se sauve.

Deux fois déjà elle a été arrêtée mendiant dans la rue, deux fois, pour la corriger, je l'ai fait enfermer par voie de correction paternelle ; rien n'y a fait. Cette enfant a un vice de cœur que je ne puis comprendre ; il semble qu'elle s'applique à commettre toutes les actions qui peuvent nous affecter plus péniblement. Elle sait que nous aimons beaucoup son frère qui, lui, nous rend en affection, qu'il reçoit de nous ; eh bien ! c'est dans cet enfant qu'il dernier lieu, elle a cherché à nous affliger. Sans en avoir reçu l'ordre de notre part, elle a été demander son frère à l'école où nous l'envoyons tous les jours. Le maître, sans défiance, connaissant Julie pour sa sœur, l'a laissée emmener l'enfant, Julie, au lieu de l'emmener à la maison, conduit au loin, lui a ôté ses bas, ses souliers et une partie de ses vêtements, ne lui laissant que sa chemise et son tablier qu'elle avait pris soin de tacher de boue. Dans cet état, et le faisant assoir par terre entre ses jambes, elle l'obligeait à implorer la commisération des passants. C'est dans cet état pitoyable qu'on a trouvé mes deux malheureux enfants quand on les a arrêtés.

Julie, interrogée, a répondu, en s'efforçant de verser des larmes, qu'elle ne voulait pas retourner chez ses parents, parce qu'ils lui donnaient des coups ; elle n'a, reste, ni aucun des faits qui lui sont reprochés. Sa jeune âge l'a fait renvoyer de la poursuite ; son père, contre lequel ne s'élevait aucun reproche, a été également renvoyé des fins de la responsabilité civile.

— Auguste Gauthier, les jambes dans les bras de sa sœur, criait des petits pois et en vendait des gros. C'est n'est pas de la compétence de la police ; mais Gauthier avait ses gros petits pois sur la place Notre-Dame-Lorette, et un sergent de ville vint lui intimier l'ordre de circuler.

A Paris on a pris au sérieux et à la lettre la qualification de marchand ambulancier ; il ne peut commercer qu'en marchand ; la pratique arrive-t-elle, il faut qu'elle se mette au pas avec le marchand ambulancier, qu'elle examine la marchandise en trotant, qu'elle l'achète et qu'elle la porte à la course.

« Marche ! dit le sergent de ville au marchand ambulancier, marche ! — Marche ! marche ! » lui crient l'épicière, le mercier et tutti quanti de la patente. Et le pauvre se reprend ses ambulacions, poussé par la malédiction du boutique ; c'est le juif-errant du gouvernement représentatif ; il ne peut prendre racine sur le sol ; le marchand ambulancier n'est pas électeur.

Gauthier, bien installé sur la place Notre-Dame-Lorette, où ses pois avaient bon débit, ne se souciait pas de déménager ; il refusa d'obéir à l'agent de police qui menaça du commissaire de police. Gauthier eut le grand tort d'abord de n'être pas docile, puis de vouloir donner à son affaire une teinte tant soit peu politique et gouvernementale. Il cria à l'injustice, à l'arbitraire et en appela au public pour se débarrasser de l'agent.

Le public, un peu revenu des révolutions, mais qui aime toujours les petits poils, fusent-ils gros, se jeta, non sur le sergent de ville, mais sur la charrette, qui allégra bientôt de sa charge. En cette mémorable circonstance, on put voir un combattant boursier ses peches d'un demi-boiss au de Clamart, et revenir triomphant à la maison, comme au retour d'une grande bataille.

Aujourd'hui, Gauthier, traduit en police correctionnelle pour rébellion, jure ses grands dieux qu'il a perdu le goût des protestations, et que de sa vie il n'en appellera à l'indignation et à la justice de ses braves concitoyens. Le Tribunal lui a tenu compte de sa nouvelle profession de foi, et ne le condamnant qu'à trois jours de prison.

— Quatre événements déplorable ont eu lieu, depuis deux jours, à Neuilly et aux environs.

Une jeune femme, mariée à un imprimeur sur étoffes, avait perdu, il y a un mois environ, un enfant qu'elle aimait beaucoup. Cette perte lui avait causé un chagrin profond, et bien qu'elle eût un autre enfant de cinq mois qu'elle allaitait, sa tendresse pour celui-ci ne pouvait la consoler de celui que la mort lui avait enlevé. Sans force contre un pareil chagrin, elle s'était jetée dans la Seine et y a quinze jours, mais on l'en avait retirée saine et sauve, et on l'avait reconduite chez son mari. Depuis ce jour, quoique sa tristesse fût toujours bien grande, elle paraissait cependant plus calme, et les soins qu'elle prodiguait à son jeune enfant semblaient apporter quelque soulagement à sa douleur. Mais un sombre projet couvait dans l'âme de cette malheureuse. Avant-hier matin, elle va chez un épicier, et s'adressant à un petit apprenti qui était seul dans la boutique, elle lui demande de l'eau de cuivre.

L'apprenti lui en verse dans un verre qu'elle avait apporté : Ce n'est pas tout, ajoute cette femme, je voudrais bien que vous me missiez là-dedans quelque chose de fort. Le garçon mêle alors à l'eau de cuivre un peu de vitriol, l'acheteuse paie et sort. Rentrée chez elle, elle fait avaler à son jeune enfant de cinq mois cette affreuse boisson. La pauvre petite créature jette des cris affreux, les voisins accourent et voient l'enfant se tordant dans les convulsions; on s'empresse d'aller chercher M. le docteur Soyez; mais quand il put venir, l'enfant n'existait plus; il était mort au bout d'un quart-d'heure dans des souffrances épouvantables. Ses lèvres étaient brûlées et sa langue contractée et noire comme si elle eût été soumise à l'action du feu. La mère a été mise en état d'arrestation. Un hôpital d'aliénés ne lui conviendrait-il pas mieux qu'une prison?

Le lendemain, un palefrenier qui était d'escorte à la promenade du Roi, fut renversé par son cheval, devenu tout à coup furieux. Quand l'animal vit son cavalier par terre, il sauta sur lui et se mit à le piétiner avec rage. Les assistants s'empressèrent d'arracher ce malheureux à la fureur du cheval; mais ils ne relevèrent plus qu'un cadavre.

La nuit de ce même jour, à deux heures, les cris : Au voleur! à l'assassin! réveillèrent les personnes qui demeurent dans les environs de la porte d'Orléans. Un maraîcher, conduisant sa voiture à la Halle, avait été assailli par trois malfaiteurs qui le frappèrent à coups de pied et à coups de poing sur toutes les parties du corps. Les malfaiteurs, effrayés des cris du maraîcher, qui se défendait avec énergie, et ayant entendu des pas dans le lointain, prirent la fuite par la route Louis-Philippe et disparurent par la vieille route.

Enfin, ce matin, à sept heures, un jeune homme, paraissant âgé de vingt à vingt-deux ans, a tenté de se brûler la cervelle dans un renforcement de l'avenue royale, près de la porte d'Orléans, derrière les écuries de la gendarmerie. Au bruit de l'explosion, les gendarmes accourent et relèvent ce malheureux, qui était couvert de sang. On alla chercher M. le docteur Soyez, qui constata que ce jeune homme vivait encore. La balle, d'un très petit calibre, lui avait emporté une partie de la figure, mais sans attaquer aucun organe essentiel à la vie. On l'a mis aussitôt sur un brancard et on l'a transféré à l'hôpital Beaujon. Sans aucun doute, ce jeune homme survivra à ses blessures, mais il restera défiguré pour le reste de ses jours. On a trouvé sur lui un papier dans lequel, sans rien dire du motif de sa funeste résolution, il déclare être employé, en qualité d'élève, chez un pharmacien de la rue Lafayette. Ce jeune homme n'avait pas d'argent sur lui et était vêtu très misérablement.

ÉTRANGER.

— On écrit de Munster (Prusse) 1^{er} juillet : Avant-hier, nous avons été témoins d'un spectacle affligeant et qui, jusqu'à un certain point nous transportait en plein moyen-âge. Ce spectacle était celui d'un duel par autorisation de justice. Voici les détails de cette étrange affaire.

Deux jeunes officiers, M. le baron de Denkhau, lieutenant dans le 11^e régiment de hussards, et M. de Bounhart, lieutenant dans le 13^e d'infanterie, avaient eu, en jouant au billard dans un café de Munster, une violente discussion, dans laquelle M. de Denkhau avait laissé échapper quelques paroles offensantes pour son adversaire. Ces paroles ayant été proférées dans un lieu public, en présence d'un grand nombre de témoins, M. de Bounhart se vit obligé d'exiger une satisfaction publique, et à cet effet, il intenta à M. de Denkhau une action en réparation d'injures devant le Tribunal d'honneur, séant à Munster. On sait que depuis plus de deux ans des Tribunaux de ce genre sont institués dans l'armée prussienne.

Ce Tribunal, conformément à la loi, fit tous ses efforts pour engager l'offenseur à rétracter les paroles offensantes prononcées par lui; et, ne pouvant y parvenir, il rendit un arrêt portant qu'attendu que les paroles en question blessaient l'honneur de M. de Bounhart au point que celui-ci ne pouvait continuer son service dans l'armée sans avoir obtenu une satisfaction publique; et attendu que M. de Denkhau refusait obstinément de lui donner une telle satisfaction, le Tribunal autorisa un duel entre les deux parties, selon les règles militaires.

Ce duel a eu lieu lundi, à trois heures de l'après-midi, dans la plaine située au nord de notre ville. Au milieu de cette plaine était élevée une tribune pour le Tribunal, juge du combat. Devant cette tribune, un espace assez grand, entouré de cordes soutenues par des piquets, était réservé aux combattants. Des détachements d'infanterie et de cavalerie se postèrent autour de ce champ clos et de la tribune.

Dès le grand matin, une foule immense encombra la va te plaine pour voir l'étrange combat qui allait être donné. A trois heures précises, les juges, tous revêtus de leur uniforme, prirent place à la tribune. MM. de Denkhau et de Bounhart arrivèrent pareillement en uniforme. Le Tribunal essaya de nouveau de les concilier, et comme cette tentative aussi resta sans résultat, il autorisa le combat.

Il fut convenu entre les deux adversaires, avec l'agrément du Tribunal, que le combat aurait lieu avec des sabres de cavalerie; qu'il serait continué jusqu'à ce que l'un d'eux fût hors de combat, et que tous deux se battraient nu-tête et en manches de chemises.

Un certain nombre de sabres, tous semblables, furent apportés; les deux adversaires se bandèrent les yeux, et chacun prit au hasard son arme. Puis ils ôtèrent le ban-

deau de leurs yeux, ainsi que leurs habits et leurs coiffures, ils se mirent en garde, et, sur un signal du président du Tribunal, le combat commença. MM. de Denkhau et de Bounhart se battirent avec le plus grand acharnement. Ce dernier reçut successivement deux légères blessures au bras, mais bientôt après il porta à son adversaire un coup à la cuisse, qui le renversa par terre et le mit dans l'impossibilité de continuer la lutte.

Après que les chirurgiens eurent donné les premiers soins aux deux blessés, le président du Tribunal invita les deux adversaires à se réconcilier, ce qu'ils firent sur-le-champ en se serrant la main et en s'embrassant. Le public, qui avait gardé le plus grand silence pendant le combat, accueillit leur réconciliation par des applaudissements prolongés.

Deux voitures ont emmené les deux officiers. M. de Bounhart a aidé à porter M. de Denkhau dans la sienne. Le Tribunal s'est retiré, et la foule s'est dispersée tranquillement.

C'est la première fois qu'un Tribunal d'honneur en Prusse ait eu à autoriser un duel. Toutes les affaires portées jusqu'ici devant ces tribunaux s'étaient heureusement terminées par une réconciliation.

— NORWÈGE (Christiania), le 19 juin. — M. Statzky, polonais, qui, depuis plus de douze ans est établi dans notre capitale, et qui, dernièrement, en revenant de la Pologne, fut arrêté à Koenigsberg, en Prusse, par suite d'une demande en extradition formée par le gouvernement russe, mais qui parvint à s'échapper de sa prison (Voir la Gazette des Tribunaux, numéro des 1^{er} et 2^{juin}), est depuis quelques jours de retour à Christiania.

M. Statzky a sur-le-champ adressé au roi une supplique afin d'obtenir sa naturalisation, et cette demande lui a été accordée sans délai.

Aujourd'hui M. Statzky a prêté le serment civique devant la municipalité de Christiania.

Le voyage que M. Statzky a fait, et que le gouvernement russe croyait avoir été entrepris dans un but révolutionnaire, n'avait d'autre objet que celui de former des relations avec des libraires, parce que M. Statzky avait depuis longtemps le projet de créer à Christiania une grande librairie étrangère, et ce projet, il vient de le réaliser.

— ANGLETERRE (Londres), 4 juillet. — M. Murphy, garde-magasin d'artillerie à l'arsenal de Woolwich, et sa femme âgée de trente-deux ans, attendaient à la station de Balcombe le passage du convoi du chemin de fer de Brighton à Londres. Miss Sarah Woolwich entendant le bruit de la locomotive et des wagons qui sortaient en ce moment du tunnel de Balcombe, se hâta de traverser les rails sans s'apercevoir que le roulement était produit par un convoi arrivant en sens contraire; un employé âgé de soixante-deux ans, M. Shaw, courut par elle pour l'avertir de son erreur et du péril qu'elle courait. M. Shaw devint victime de son dévouement. Lui et miss Sarah Murphy, qu'il avait voulu sauver, furent mis en pièces.

Le coroner a procédé à une enquête sur ce double désastre; il a été reconnu qu'aucun reproche ne pouvait être adressé à l'administration; mais le jury, pour se conformer à la loi et à la jurisprudence constante, a imposé à la locomotive un *dead-end* ou amende purement nominale d'un shelling (1 franc 25 centimes).

— M. Ch. Dunn, qui a fait les études nécessaires pour être reçu avocat (*barrister*), mais qui n'exerce point cette profession, s'est épris des charmes et encore plus de l'immense fortune de miss Angela Burdett-Coutts. La Gazette des Tribunaux a rendu compte plusieurs fois des persécutions incessantes dont cette riche héritière a été l'objet de la part de son opiniâtre admirateur.

M. Dunn, qui a subi la peine due à des scènes aussi scandaleuses, est cependant convaincu que miss Angela, en refusant sa main, n'a fait que céder aux obsessions de sa famille, et il a en outre rêvé que la famille Coutts lui a offert une transaction amiable qu'il aurait acceptée par amour pour la paix, et jusqu'à ce que miss Angela, devenue majeure, puisse enfin faire connaître sa volonté. Il a, en conséquence, tiré sur la maison de banque Coutts et compagnie, une lettre de change de 100,000 livres sterling (2,500,000 fr.), pour prix de son généreux sacrifice. La traite, comme on le pense bien, a été protestée pour refus d'acceptation.

Cette circonstance n'a point découragé M. Charles Dunn, et il a poursuivi miss Angela Coutts, comme principale associée de la maison de banque devant la Cour des banqueroutes, et il a affirmé sous serment qu'il avait fourni *provision* pour la traite par lui émise.

Une telle déclaration, d'après la législation et la jurisprudence d'Angleterre, a pour effet de constituer miss Angela Burdett Coutts en état de faillite. Il n'y avait pour elle et ses associés qu'un seul moyen d'échapper à la sévérité de la loi, c'était de poursuivre M. Charles Dunn pour crime de parjure. L'action a été intentée; on espérait que M. Dunn viendrait à récipiscence, il n'en a point été ainsi; on a été obligé de l'assigner devant M. le juge Patteson à la chambre du conseil (*judges chambers*) de la Cour du banc de la reine.

Interpellé par le magistrat, M. Dunn est entré dans des explications très diffuses. Le juge a dit qu'il ne s'agissait en ce moment que de fixer la quotité de la caution, afin qu'il conservât sa liberté provisoire jusqu'au jour de sa comparution devant le jury à la Cour du banc de la reine. M. Dunn a répondu qu'il ne pouvait pas trouver de caution pour une somme plus forte que 100 livres sterling à fournir par des étrangers, et 100 livres sterling par lui-même.

M. le juge Patteson, entrant dans ses vues, lui a accordé vingt-quatre heures pour régulariser ce triple cautionnement.

— ESPAGNE (Valladolid), 27 juin. — Pendant une des belles journées du mois de mai, entre deux et trois heures de l'après-midi, le curé de la paroisse de Faba faisait la sienne selon l'usage espagnol. Un jeune homme du pays, José Perez, frappe à la porte; la nièce du curé va lui ouvrir; José dit qu'il a une lettre à donner au vénérable pasteur; on le laisse entrer sans défiance, mais son frère Antonio et un autre jeune homme Ramon Quiroga pénètrent avec lui dans la maison; tous trois se jettent sur la nièce, menaçant de la tuer si elle profère le moindre mot, et après lui avoir lié les mains, ils la forcent à se coucher ventre à terre et la laissent sous la garde de Joseph Perez.

Antonio et Ramon se rendent auprès du curé, qui dormait d'un profond sommeil, et l'assassinent après une lutte qui a dû être fort longue, car le curé a eu trois côtes brisées et a été frappé de vingt-trois coups de couteau-poignard.

Irrités de ne pas trouver l'argent qu'ils espéraient, les deux brigands retournent auprès de la nièce, et José Perez se joignant à eux, tous trois foulent aux pieds cette malheureuse, et déclarent que c'en est fait d'elle si elle ne fait connaître l'endroit où le curé cache son argentier et ses espèces. La nièce leur livre quelques objets de peu de valeur, et affirme qu'il n'y a rien de plus précieux dans la maison.

Les trois brigands étaient déjà sortis lorsque l'idée leur vient qu'ils ont eu tort de ne pas se délivrer de la nièce qui pourra les dénoncer. Ils reviennent auprès d'elle ar-

més de leurs couteaux. La nièce s'apercevant de leur funeste dessein, jette des cris effroyables qui alarment tout le voisinage. Les assassins épouvantés eux-mêmes, prennent la fuite, mais l'un des frères Perez est arrêté dans la rue; l'autre frère a été pris le lendemain; Ramon Quiroga a seul échappé aux recherches de la justice.

Le Tribunal de première instance de Vierzó avait condamné Antonio Perez seul à la peine de mort, et José à la déportation à perpétuité, comme n'ayant pas trempé immédiatement dans l'assassinat. Le procureur fiscal et les condamnés ont interjeté appel devant l'audience territoriale de Valladolid. La sentence a été réformée; les deux frères Perez subiront le supplice de la garrote devant la maison curiale de Faba; Ramon Quiroga, contumace, sera exécuté en effigie.

VARIÉTÉS

REPertoire METHODIQUE ET ALPHABETIQUE DE LEGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE, — nouvelle édition, par M. D. DALLOZ, avec la collaboration de M. Armand DALLOZ.

Cela ne se plaide plus, — disait, il y a quelques jours un président d'assises, interrompant une discussion de doctrine à laquelle se livrait le défenseur de l'accusé. Nous ne nous expliquons pas sur la forme et sur l'opportunité de l'interruption; mais qu'en pensent ceux qui étudient avec quelque attention le mouvement de la jurisprudence? Cela ne se plaide plus! — Hélas! ne faut-il pas dire plutôt que tout peut se plaider encore! Combien, en effet, n'avons-nous pas vu de questions dont on disait aussi fort lestement qu'elles ne se plaident plus, qui s'en allaient toutes seules depuis longues années au courant d'une jurisprudence acceptée de tous, et qui s'arrêtaient court et changeaient brusquement de direction pour s'abandonner tout aussi facilement au flot contraire. Ainsi, sans parler de la fameuse question du duel, celle de l'adoption des enfants naturels, celle de la révocabilité des donations entre époux par contrat de mariage et tant d'autres encore n'ont-elles pas reçu les solutions les plus diverses et les doctrines les plus contradictoires, n'en ont-elles pas dit tour à tour qu'elles ne se plaident plus?

Cette mobilité de la jurisprudence est-elle un bien? est-elle un mal? N'est-ce qu'un développement du progrès dans l'interprétation des textes? Est-ce, au contraire, un symptôme de confusion et d'anarchie dans l'application de la loi? Il y aurait à cet égard beaucoup à dire et sans vouloir immobiliser la doctrine et enchaîner nos magistrats d'aujourd'hui aux sillons que leurs prédécesseurs ont tracés dans le champ de la jurisprudence, on pourrait regretter souvent que certaines traditions fussent trop facilement écartées, et que le changement ne fût pas toujours le progrès. On a dit avec raison qu'une des premières conditions de la loi, c'était la stabilité: non pas cette immobilité qui se refuse à la marche du temps et se laisse devancer par le mouvement des mœurs et des besoins sociaux, mais ce calme patient, cette confiance salutaire dans sa force qui ne se hâte pas de céder à des entraînements passagers, qui prépare les mœurs en même temps qu'elle leur obéit, satisfait aux besoins en même temps qu'elle les dirige. Or, la jurisprudence qui n'est autre chose que le complément de la loi, doit en avoir aussi le caractère; c'est à travers un double écueil, celui de la routine, celui de l'innovation, qu'elle doit diriger son œuvre et accomplir sa fonction.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les causes qui ont tour à tour influé sur les diverses phases de la jurisprudence et qui lui ont imprimé ces caractères divers qu'elle présente dans les trois grandes époques de l'Empire, de la Restauration, de 1830. En étudiant de près l'ensemble de la jurisprudence durant ces trois périodes, on y verrait qu'elle a subi nécessairement le contre-coup du mouvement politique et social qui s'opérait dans tous les esprits, dans tous les intérêts, dans tous les besoins; mais on remarquerait principalement dans la jurisprudence de nos jours un symptôme nouveau dont l'influence n'agissait pas sur les époques antérieures, et qui donne peut-être l'explication de ces revirements dont nous parlions tout à l'heure. Ce caractère particulier de la jurisprudence actuelle, c'est ce qu'on pourrait appeler la tendance législative. On voit que le juge ne se contente plus d'interpréter la loi, qu'il se laisse aller parfois au-delà de son texte et de son esprit, qu'il tente peu à peu de la compléter et de la réformer. Cette tendance doit infailliblement se manifester à mesure que les lois vieillissent, et l'on comprend qu'il en soit ainsi. En présence d'une législation nouvelle, et qui, si l'on peut ainsi parler, n'a pas fait encore son effet, le juge ne cherche pas à dépasser son droit d'interprétation, car il est en présence de la loi seule. Si la jurisprudence naissante alors se débat pendant quelque temps entre des doctrines diverses, elle ne tarde pas à se fixer et c'est là, après la période des fluctuations et des doutes, comme un point d'arrêt où elle se maintient pour un temps. C'est alors, et après l'époque d'interprétation de la loi, que se présente l'époque de critique. La loi est jugée, non plus seulement dans son esprit et dans son texte, mais aussi dans ses effets, et le juge, averti par les abus, par les dangers que lui a révélés l'expérience, impatient des réformes dont la pratique a démontré la nécessité, cède malgré lui à ce mouvement et ne s'aperçoit pas toujours qu'au lieu d'appliquer la loi, il la réfait. Les exemples ne nous manqueraient pas pour justifier ici ce que nous disons des principaux traits que présente l'histoire de la jurisprudence, et depuis une dizaine d'années notamment, nous pourrions signaler les traces de cette interprétation législative qui a succédé à l'interprétation purement doctrinale.

Au reste, quelle que soit la conclusion à tirer de l'étude historique et raisonnée de la jurisprudence, et à ne la prendre que dans ses résultats usuels et pratiques, il faut convenir qu'elle rend la tâche de l'arrêté bien autrement importante et laborieuse qu'elle ne l'était dans les premières années de son développement. Ce n'est plus à cette heure une œuvre toute simple de compilateur et de copiste. Il faut à la loi son commentaire; il faut aussi le sien à la jurisprudence, et le moment n'est plus où la jurisprudence et la doctrine peuvent se présenter isolées l'une de l'autre aux études, aux recherches du praticien et du juriconsulte.

C'est ainsi que l'ont compris les arrêtiéristes modernes, quand ils ont les uns et les autres recommencé, sur un plan nouveau, les premiers travaux de leurs devanciers. C'est ce qu'avait déjà compris, il y a près de vingt ans, dans des proportions plus vastes encore, le savant auteur de la *Jurisprudence générale du royaume*. Disons-le, pourtant, quand M. Dalloz conçut le plan de son Répertoire alphabétique, le moment n'était pas venu encore où un semblable ouvrage pût avoir toute son utilité, pût conserver une valeur réelle et durable. La jurisprudence était encore dans cette période transitoire qui ne permet pas de la constituer à l'état de science doctrinale, et le tableau qu'on essayait d'en présenter alors ne pouvait manquer d'être rendu bientôt incomplet par les transformations nécessaires qu'elle était appelée chaque jour à subir. Sans doute cette critique de l'œuvre dans son avenir ne pouvait pas retomber sur l'auteur et ne devait pas empêcher

qu'un légitime succès vint couronner ses efforts, et le Répertoire de M. D. Dalloz ne doit pas moins être placé au rang des plus remarquables travaux dont se soit enrichie la science du droit; mais nous disons que par la nature même des choses, que par suite de ces transitions forcées que le temps amène dans la marche de toutes les jurisprudences, le moment devait arriver où l'œuvre du savant juriconsulte serait distancée, et d'inviter une refonte complète.

M. Dalloz a pensé que ce moment était venu. Il a eu raison, car sauf ces variations qui sont plus de détail que d'ensemble, la jurisprudence est arrivée à une de ces époques qui permet de la saisir et de la fixer.

Deux volumes de la nouvelle édition de M. Dalloz ont déjà paru; ils nous permettent d'apprécier le plan de l'auteur et la façon dont il est exécuté.

Ce n'est pas seulement un Répertoire de doctrine et de jurisprudence: la législation y a aussi sa place. Voici comment M. Dalloz trace lui-même le cadre de son ouvrage...

« Au commencement de chaque matière et à la suite de la définition se place en forme de prolegomènes, l'histoire de la législation qui la régit avec les indications nécessaires pour faire connaître le sens et la portée des divers actes dont cette législation se compose... A l'exposé historique, textuel et raisonné de la législation sur chaque sujet, succède naturellement le commentaire des lois et l'examen des questions auxquelles leur texte donne naissance: c'est la partie théorique de doctrine de l'ouvrage... Après la législation et la doctrine vient la jurisprudence des arrêts, c'est-à-dire l'inventaire complet et la relation fidèle de toutes les décisions tant judiciaires qu'administratives et même parlementaires qui peuvent exister sur chaque matière, sur chaque question, sur chaque point particulier qui a été controversé devant les Cours de justice et le Conseil d'Etat, et même devant les Chambres législatives. »

Tel est le plan général du Répertoire qui comprend tout l'ensemble de notre législation, en matière civile, commerciale, criminelle et administrative.

« Il est aussi d'autres matières, ajoute l'auteur, que nous nous sommes efforcé de traiter aussi complètement qu'il a été en notre pouvoir. Ainsi, le droit des gens dont l'étude a été pendant quelque temps trop négligée; le droit public, si profondément modifié par nos institutions nouvelles; le droit canonique dont l'oubli contribue plus encore que l'esprit de parti à altérer les bons rapports qui doivent exister entre l'Eglise et l'Etat, ont été pour nous l'objet d'un travail dont la première édition n'a pu donner qu'une idée imparfaite. Nous nous sommes aussi attaché à traiter le droit administratif, science nouvelle sous beaucoup de rapports et qui a fait depuis quelques années de grands progrès avec autant de détail et de soin que le droit civil. »

Certes, il est difficile de comprendre un répertoire de droit conçu dans des proportions plus vastes, et il a fallu un grand dévouement, une volonté bien courageuse pour se créer une tâche aussi lourde que celle-ci. Les plus résolus eussent hésité; nous ne devons féliciter MM. Dalloz de l'avoir entreprise, et nous ne doutons pas que le succès ne les récompense de leurs efforts.

Nous voyons dans les deux volumes qui ont paru que les auteurs ont scrupuleusement suivi le plan qu'ils s'étaient tracé. Nous avons lu et consulté les principaux articles dont se composent ces deux volumes, et nous citerons particulièrement les mots *absence, acquiescement, actes de l'état civil, action possessoire, adoption*. La loi, la doctrine, la jurisprudence s'y trouvent résumées et commentées avec un rare esprit de méthode et d'analyse. Ce sont de véritables traités sur chacun de ces matières. Tout ce que nous avons à souhaiter, dans l'intérêt de la science et pour le succès de cette immense publication, c'est qu'elle se continue avec le même soin, avec la même ardeur. Ce sera là assurément le plus grand monument qui ait été élevé, en France, à la science du droit.

M. Dalloz annonce comme devant servir d'introduction à son répertoire, un *Essai sur l'histoire générale du droit français*. Cet essai, qui doit former le premier volume du répertoire et en être comme la préface et l'introduction, ne sera publié cependant qu'après l'entier achèvement de l'ouvrage. C'est là, en effet, un travail d'ensemble, de généralisation qui doit être mûri par l'étude des textes et des doctrines dont le répertoire est destiné à présenter le résumé.

Nous ne nous arrêterons pas longtemps, quoique cela ne soit pas sans importance dans un ouvrage de ce genre, à l'exécution matérielle du *Répertoire* et aux dispositions qui ont été prises par les auteurs pour faciliter les recherches et venir en aide à la précipitation un peu paresseuse des hommes de pratique. Les auteurs ont adopté les titres sommaires et les tables alphabétiques après chaque mot, et renvoi aux numéros correspondants pour les diverses matières qui se trouvent incidemment traitées sous la même rubrique; ils ont suivi à cet égard les divisions et le système d'indications que M. Armand Dalloz avait déjà adopté dans son excellent et si utile *Dictionnaire de Législation*. Il ne faut pas cependant que les auteurs sacrifient trop au désir de faciliter les recherches en multipliant outre mesure les subdivisions de chaque matière. Pour vouloir arriver à présenter plus de clarté, on risquerait au contraire de produire un peu de confusion.

Maintenant l'on se demande quand un si vaste ouvrage sera terminé, et nous comprenons l'impatience du public. Nous espérons que MM. Dalloz et leurs actifs collaborateurs sauront la satisfaire, et sans doute le succès qui a accueilli le début de leur publication sera pour eux une raison de plus d'en hâter l'achèvement.

— La fabrique des lits en fer et somniers élastiques, d'Auguste Dupont, rue N^e-St-Augustin, 3, est la seule où l'on trouve une exposition permanente de plus de mille lits en fer, garnis ou non de leurs sommiers. Assortiment de meubles de jardin.

SPECTACLES DU 7 JUILLET.

- OPÉRA. — Français. — Nicomède. Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, le Gant et l'Éventail. VARIÉTÉS. — La Veuve de 45 ans, la Baronne. GYMNASÉ. — Rebecca, le Bien d'autrui, la Cachucha. PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Mathilde. GAITÉ. — Le Château de Sept Tours. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Riquet, Ah! mon habit! DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M^e DELAGROU, avoué. — A l'extinction des feux, le mercredi 15 juillet 1846, une heure de relevée, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris. D'une grande et belle Maison, en pouvant former quatre, sise à Paris, rue du Chemin-de-versailles, 2, 4, 6 et 8, premier arrondissement de Paris, quartier des Champs-Élysées, près la barrière de l'Étoile. Cet immeuble est susceptible d'une grande augmentation de valeur. Mise à prix, outre les charges, 80,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements, 1° M. Delagrave, avoué poursuivant la vente, rue Harlay-du-Palais, 20, près la place Dauphine; 2° à M. l'acq, avoué présent à la vente, rue du Bouloi, 4. (4657)

DEUX MAISONS Etude de M. Edouard CHIRON, avoué à Paris, rue de la Trinité, 13. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 juillet 1846, une heure de relevée. En deux lots qui ne pourront être réunis. 1° D'une Maison sise à Paris, rue de Montreuil, 41 et 43, composée de six corps de bâtiment et cours et d'un vaste jardin. Contenance, 2,214 mètres environ. Revenu, 3,686 fr. 35,000 fr.

2° D'une autre Maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 141, impasse de la Main-d'Or, 10, avec jardin. Contenance, 448 mètres 57 centimètres. Revenu, 1,404 fr. 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° M. Chiron, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2° M. Sinet, avoué collicitant, rue Sainte-Avoye, 57; 3° à M. Demadre, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205. (4708)

DEUX MAISONS Etude de M. TRONCHON, avoué, rue Saint-Antoine, 110. — Adjudication le samedi 25 juillet 1846. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, réant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. En un seul lot. De deux Maisons réunies, avec jardin et dépendances situées à La Chapelle-Saint-Denis, grande Rue, 135 et 137, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Tronchon, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Antoine, n. 110; 2° à M. Collet, avoué-collicitant, rue Neuve-Saint-Merry, n. 23; 3° à M. Mercier, avoué-collicitant, rue Neuve-Saint-Merry, n. 12; 4° à M. Lecrét, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 69. (4709)

MAISONS, TERRAIN ET PIÈCES DE TERRE Etude de M. FAGNIEZ, avoué, rue des Moulins, 10. — Adjudication sur licitation, le 18 juillet 1846, aux criées de Paris. 1er lot. Maison sise à Paris, rue Mouffetard, 147. Mise à prix : 50,000 fr.

2e lot. Maison sise à Paris, rue Poissonnière, 39, et rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 11. Mise à prix : 55,000 fr.

3e lot. Maison sise à Paris, rue Noy-Montmorency, 3, au coin de la rue Saint-Marc. Mise à prix : 100,000 fr. 4e lot. Maison et Terrain sis à Choisy-le-Roi, rue du Poul, 7. Mise à prix : 45,000 fr. 5e lot. Maison et dépendances, sises à Thiais, près Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 3. Mise à prix : 36,000 fr. 6e lot. Pièce de terre, sise au terroir d'Orly, lieu dit les Petits-Vaux, arrondissement de Sceaux (Seine). Mise à prix : 4,500 fr. 7e lot. Pièce de terre, sise au terroir de Plessis-Piquet, lieu dit les Bouillons, arrondissement de Sceaux (Seine). Mise à prix : 4,500 fr.

Total des mises à prix : 292,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° à M. Fagniez, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2° à M. Demadre, notaire liquidateur, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 205. (4737)

MAISONS Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 30 juillet 1846, une heure de relevée, en quatre lots qui ne pourront être réunis.

1° D'une Maison sise à Grenelle, rue de Mademoiselle, 4, formant le 1er lot. — Mise à prix, 2,000 fr. 2° D'une Maison sise à Grenelle, rue Mademoiselle, non numérotée, 2e lot. — Mise à prix, 2,000 fr. 3° D'une Maison sise à Grenelle, rue Croix-Nivert, au coin de la rue du Haut-Transit, 3e lot. — Mise à prix, 2,000 fr. 4° D'une Maison sise à Vaugirard, Grande-Rue, au coin de la rue Saint-Nicolas, 4e lot. — Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Picard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. ANNONCE SPECIALE. Etude de M. GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution de deux jugements de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, en date des 22 août 1845 et 15 janvier 1846, enregistrés, M. Guidou, avoué, nommé administrateur provisoire et liquidateur de la société de la Caisse de Secours des ouvriers de la manufacture des tabacs de Paris, a, sous la date du 23 juin 1846, déposé en l'étude de M. Defresne, notaire à Paris, rue des Petits-Augustins, 12, commis à cet effet, le projet de répartition de l'actif de ladite caisse. La présente publication est faite pour appeler tous ayants-droit inconnus à se présenter dans les deux mois du dépôt susdité, en l'étude dudit notaire pour prendre connaissance dudit état de répartition, le contester ou l'approuver, en justifiant de leur qualité à cet effet. Signé GUIDOU, avoué. (4696)

HISTOIRE NATURELLE DES PROFESSEURS DU JARDIN DES PLANTES, DES AIDES-NATURALISTES, PRÉPARATEURS, etc., attachés à cet établissement; par ISIDORE S. DE GOSSE.

Avec des ANNOTATIONS SCIENTIFIQUES de M. FRÉDÉRIC GÉRARD, ancien rédacteur en chef du DICTIONNAIRE D'HISTOIRE NATURELLE. — Un beau volume in-18 anglais. — Prix : 3 fr.

360 REVUES PAR AN POUR 6 FRANCS LE PLUS GRAND DES JOURNAUX CONNUS, 456 CENTIMÈTRES DE HAUTEUR SUR 412 DE LARGEUR. UNE REVUE PAR JOUR AVEC GRAVURE MAGNIFIQUE ILLUSTRATION POUR UN CENTIME ET DEMI. La valeur de 24 volumes par an pour 6 francs. 42, RUE LAFFITTE. L'UNIVERSEL, ENCYCLOPÉDIE GÉNÉRALE DE LA PRESSE PÉRIODIQUE CONTENANT 50 REVUES. Papier de luxe, caractères neufs, sur le plus grand format possible, avec Cartes, Plans, Gravures, Atlas et riches Illustrations.

Le reste à placer quelques actions de 250 francs; adresser les demandes immédiatement. Le capital n'est que de 150,000 fr. A 10,000 abonnés, on gagnera plus de 20 pour cent; à 20,000 abonnés, 51,000 fr.; à 30,000, 81,000 fr.; à 40,000, 111,000 fr.; à 50,000, 140,000 fr., et à 100,000, 291,000 fr.; soit 200 pour cent! On souscrit à l'administration de l'UNIVERSEL, rue Laffitte, 6, à Paris. — Incessamment la clôture de l'émission des actions. — On adresse le prospectus détaillé franco à ceux qui en font la demande. POUR SOUSCRIRE, COPIER DANS UNE LETTRE CE QUI SUIT : Je souscris à l'action de l'UNIVERSEL, et j'autorise le Directeur à faire toucher chez moi sans frais la moitié du montant des actions.

MAUX D'ESTOMAC

Les personnes faibles ou atteintes de maux d'estomac, celles auxquelles le café ou le chocolat est défendu, trouveront dans l'usage du RAGAHOUT DES ARABES de DELANGRENIER un aliment aussi agréable que facile à digérer. Il fortifie l'estomac, et calme les irritations nerveuses ou inflammations de cet organe. — DELANGRENIER, fournisseur de la MAISON DU ROI, rue RICHELIEU, 26, à Paris.

MANUEL PRATIQUE des MALADIES des VOIES URINAIRES GUIDE MÉDICAL des personnes atteintes de rétention d'urine, Catarrhe, paralysie de vessie, Gravelle, pertes séminales, gonorrhée, etc.; par GEORGES DEVIÈRE, Médecin de la Faculté, ex-chef de clinique, ex-médecin du Bar de Brest, officier de Mérite militaire. Un vol. in-8, fig.—DEUXIÈME ÉDITION. Prix : 7 fr. 50, et franco, 9 fr. Paris, l'AUTEUR, rue Richelieu, 45 bis, et HERRARD, lib., rue Pavée-Saint-André, 7.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE VIDANGE ACCÉLÉRÉE

Société en commandite sous la raison sociale HUGUINOT & Co, suivant acte passé le 30 mai dernier devant M. LEBAUDY et son collègue, notaires à Paris. Capital social : 500,000 francs, divisé en 1,000 actions de 500 francs chacune. Les trois cinquièmes du capital, soit 300 francs par action, seront versés chez le banquier de la Société contre la délivrance du titre; le paiement des deux derniers cinquièmes aura lieu : le premier, le 20 octobre, et le dernier, le 20 janvier prochain. — L'exploitation, étant dès actuellement en pleine activité, donnera dès le début un produit net de 10 1/4 pour 100. L'accroissement certain de l'entreprise posera ce produit net à 20 1/2 pour 100. Les recettes par année sont calculées à 360,000 francs; les dépenses à 251,550 fr., et les bénéfices nets à 108,500 francs, soit pour 20 1/2 pour cent de bénéfice, ou 102 fr. 50 c. de revenu par chaque action de 500 francs. MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : M. ROGER, propriétaire.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M. Landon, sous-juré, le 23 juin 1846, et portant mention : Enregistré à Paris, 3e bureau, le 2 juillet 1846, folio 89, verso, case 2, reçu 5 fr. 50 cent. pour deux, signé Favre. Il appert qu'il a été formé une société en commandite par actions entre 1° M. Gaspard-Adolphe DAILLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigalle, 4, comme gérant; et 2° M. Claude-Gaspard DAILLY, maître de poste aux chevaux de Paris, demeurant dans cette ville, susdite rue Pigalle 2, et toutes personnes porteur des actions d'elles relatives, comme commanditaires. Cette société a pour objet la régie des droits de perception des droits de perception de la ville de Paris, en date à Paris du 31 octobre 1845, et dont l'un des triples originaux enregistrés à Paris, le 31 janvier 1846, folio 17, recto, cases 6 et 8, par Lefevre, qui a reçu 1,377 fr. 64 cent. pour les droits, et 19 juin 1846, aux termes duquel ledits sieurs Dailly ont cédé, à titre de loyer, à l'entreprise générale des omnibus, dont le siège est à Paris, rue Folie-Méricourt, 10, tous les objets mobiliers et constituant l'exploitation d'un service de voitures pour le transport en commun appelées les Diligentes, et allant de la rue Saint-Lazare à la barrière de Charonne; 2° du boulevard des Filles du Calvaire au Carrousel à Monnaie; et encore de service de petites messageries allant de Paris à Grouville, Charonne, Gravelle, Asnières, Gennevilliers, Argenteuil, Sannois et Franconville; desquels services M. Dailly était propriétaire, savoir : 1° M. Claude-Gaspard Dailly pour trois quarts, et M. Gaspard-Adolphe Dailly pour un quart, et en outre les voitures, harnais, bureaux de station et généralement tout le matériel desdits services, ainsi que les chevaux, au nombre de 327, consacrés à ces services; etant ici expliqué que ledit bail a été fait pour trente et un ans et dix mois, à partir du 1er janvier 1846, moyennant un loyer annuel éventuel, consistant dans les 17/100e des bénéfices nets annuels de l'exploitation de l'entreprise générale des omnibus y compris les services locaux par M. Dailly; 2° et la propriété desdits objets mobiliers et de la disposition à en faire, d'après une délibération de l'assemblée générale des actionnaires à la fin dudit bail; qu'il a été stipulé que ladite société commencera ledit bail le 1er janvier 1846, au jour où les droits de perception de la ville de Paris ont été transférés à la Société par le bail du 30 septembre 1845; que la Société portera le nom de Société des Diligentes-Omnibus; que la raison sociale sera Dailly et Comp.; et que le siège de la Société sera à Paris, rue Pigalle, 2, où dans le local que le gérant jugera convenable de fixer par la suite; que M. Dailly ont apporté dans la Société : 1° le service de voitures de lignes et de petites messageries sur les lignes et les pays mentionnés ci-dessus, ainsi que les objets mobiliers, matériels et chevaux destinés à ce service, tel que le tout a été l'objet d'un inventaire général des objets par le bail du 30 septembre 1845 susénoncé; 2° les droits résultant

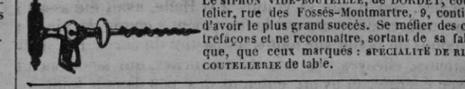
du bail; 3° et une somme de 39,769 francs 22 centimes formant 17/100e du montant du fond de réserve au 31 mars 1846 de la société de l'entreprise générale des Omnibus; et que cet apport a été évalué à une somme totale de 1,350,000 fr., formant le fonds social; que le fonds social a été divisé en deux mille sept cent actions de 500 francs, représentant chacune un deux-mille-sept-centième dans la propriété de l'actif de la société; que lesdites actions ont été attribuées, savoir : à M. Claude-Gaspard Dailly pour deux mi le vingt-cinq et à M. Gaspard-Adolphe Dailly pour six cent soixante-quinze; qu'il a été convenu que le gérant de ladite société administrera seul les affaires de la société, qu'il aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société; que tant que durera ledit bail la société de l'entreprise générale des omnibus, les fonctions du gérant se borneront à recevoir les loyers, suivre l'exécution du bail, examiner, constater ou approuver et arrêter les comptes de la société; qu'il lui sera interdit non seulement de contracter aucun engagement ou emprunt quelconque, mais même de faire aucune dépense, quelle qu'elle soit, pour le compte de la société, à moins que ce ne soit pour cause de contestation judiciaire; et que le bail fait à la société de l'entreprise générale des omnibus venant à cesser, les fonctions du gérant seraient celles attachées par la loi à sa qualité, sauf les modifications qui pourraient être apportées par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, qui devrait être convoquée pour avoir lieu au plus tard avant l'expiration de la quinzaine, à partir de la cessation dudit bail; et que, pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition d'un extrait. Pour extrait : Signé LANDON (6182)

Etude de M. Martin LEROY, agréé, rue Trane-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous seings privés, en date du 30 juin 1846, enregistré, passé entre : 1° M. Etienne-Napoléon GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de la Trinité, 33; 2° M. Marie-Edmond BUCQUET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Trinité, 33; 3° Un associé commanditaire qui n'est dénommé; ledit acte modificatif d'un contrat de société sous seings privés, du 20 octobre 1837, enregistré; à été extrait ce qui suit : Dispositions générales. — M. Etienne GUILLOU et Edmond BUCQUET sont associés gérants et ont tous deux la signature sociale sous les réserves d'usage. La raison sociale est GUILLOU, BUCQUET & Co. Fabrique d'épuration. — La société pour l'exploitation du commerce d'épuration exploitée à l'égard du commanditaire le 1er juillet 1844 commença jusqu'au 1er juillet 1848 entre M. GUILLOU et BUCQUET. — La fabrication d'huile de pied de bœuf. — La durée de la société est fixée du 1er juillet 1843 au 1er avril 1853, entre MM. GUILLOU, BUCQUET et l'associé commanditaire. Le capital social applicable à la fabrication d'huile de pied de bœuf est fixé à 100,000 fr., qui seront fournis par tiers par chacun des associés.

CHAPEAUX DE CREPE, 12 FR. Rue Basse-du-Rempart, 18 (Chaussée-Antoine), — En poul de soie ou gros Afrique, 12 fr.

LA CONSTIPATION DÉTRUITE SANS LAVEMENTS, SANS MÉDICINE ET SANS SAIGNÉES. Se vend chez tous les libraires et à la Maison WATON, à Paris, 65, rue Richelieu, l'exposition d'un MOYEN NATUREL agréable et infallible (très simple), non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux Certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. LA MÈRE, France par la poste, 4 f. 50, à envoyer en un bon sur la poste. (Affranchir.)

COUS, OIGNONS & BURILONS. — Le Taffetas gommé de P. GAGE est le seul peut-être qui en détruit la racine en quelques jours. 2 f. 50, rue de Valenciennes, 43. F. GAGNE, pass. Choiseul, 35, et LÉGRAND, pass. des Panoramas, 5.



Le SIPHON VIDE-BOUILLON, de DORDET, coule-fleur, rue des Fossés-Montmartre, 39, continue d'avoir le plus grand succès. Se méfier des contrefaçons et ne reconnaître, sortant de sa fabrique, que ceux marqués : SPÉCIALITÉ DE RICHIEU, COULETELIERIE de table.

MM. les actionnaires des Carrières de pavés du Long-Rocher sont invités à se rendre mercredi 15 juillet, à sept heures du soir, défaut à huit heures, en l'étude de M. Duclos, notaire, rue de Choiseul, 8, pour délibérer sur une proposition de l'administration F. Lavalier.

STOMACHIQUE-FÉBRILE

Ce vin est employé avec un succès constant contre les maux d'estomac, pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, pour donner des forces aux personnes faibles et délicates, pour guérir les névroses intermittentes ou en empêcher le retour. ABADIE, ph. r. Ste-Apolline, 23. Dép. dans chaque ville.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Assemblée du 11 juillet à 12 heures (N° 6001 du gr.). — M. Narcisse-Seraphin LETAILLER, négociant, demeurant à Paris, rue Maucoussé, 18, d'une part. — M. Noël-Timoléon ROBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7, d'autre part. Il appert que la société en nom collectif, qui a existé entre les parties, suivant acte en date du 8 octobre 1843, enregistré, modifié par un autre acte, en date du 23 février 1846, enregistré, pour le commerce des boutons et plumes métalliques, rue Maucoussé, 18, sous la raison sociale : LETAILLER et ROBERT, est et demeure dissoute à partir du 1er juillet 1846, d'un commun accord. M. Letailleur est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. MARTIN-LEROY.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HAUTIN, mécanicien, rue Saint-Maur-Popincourt, 25, le 11 juillet à 1 heure 1/2 (N° 6223 du gr.). Du sieur HENOCQUE, négociant, rue du Sentier, 9, le 11 juillet à 3 heures N° 6700 du gr.). Du sieur FOUREL, grainetier et nourrisseur à Neuilly, le 11 juillet à 12 heures 1/2 (N° 6233 du gr.).

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers : Du sieur DESPORTS, ferreur de caisses à voitures, rue Neuve-Breda, 8 bis, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 6190 du gr.). Du sieur HALLARD fils, boucher à Saint-Ouen, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 15, syndic de la faillite (N° 6184 du gr.). Du sieur SIMON, dorureur sur bois, rue Neuve-Saint-Nicolas, 14 bis, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 6168 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND, boulanger à La Chapelle, sont invités à se rendre, le 11 juillet à 1 heure 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 6256 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRETON, fab. d'ornements d'église, rue de Paris, 6, sont invités à se rendre, le 11 juillet à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du débiteur (N° 5054 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BENOIST, bonnetier, faub. Saint-

Bourse du 6 Juillet

Table with columns: 1er c., pl. et, pl. bas, etc. Rows include: 5 0/0 compt., 121 60; 3 0/0 compt., 83 35; Napl. Roths. c., 103.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Jeanne-Victoire ERICHARD et Etienne Félix DUPONCEL, 52 profession, rue d'Anvers-Saint-Michel, 52. Desgranges avoué.

Becs et Inhumations.

Mme Clère, 45 ans, faub. St-Honoré, 71. — M. Delagrave, 18 ans, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 26. — M. le baron Bantouhour, 29 ans, rue de la Mademoiselle, 4. — M. Bertin, 59 ans, rue Monthabor, 34. — Mme veuve Prudhomme, 80 ans, rue Coquenard, 28. — M. Mougard, 55 ans, rue de la Boule Rouge, 24. — M. Duray, 28 ans, rue Notre-Dame-Lorette, 19. — Mme Masson, 23 ans, rue Frochot, 44. — M. Grattel, 57 ans, rue Tire-chappe, 9. — Mme Franck, 57 ans, rue de Bondy, 30. — M. Lindereux, 31 ans, rue de Bretagne, 8. — M. Bonnard, 47 ans, rue de Chapon, 2. — M. Bourlier, 63 ans, rue d'Orléans, 2. — Mme Otis, 83 ans, rue St-Antoine, 11. — M. Barton, 57 ans, rue de Seine, 71. — M. Clewrook, 13 ans, rue St-Dominique, 158. — M. Pignier, 52 ans, rue du Regard, 11. — M. Lemonnier, 40 ans, rue du Plâtre, 3. — Mme Liéris, 52 ans, rue de l'Épée-de-Bois, 11.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with columns: Dette act., diff., etc. Rows include: Dette act., 5 0/0 1840; diff., 1842; 3 0/0 1844; 3 0/0 1844; Emp. Rom., 100 3/8; Banque, 1222 50; Portugal, etc.

CHEMINS DE FER.

Table with columns: St-Germain, Emp. Nord, etc. Rows include: St-Germain, 725; Emp. Nord, 215; Vers. droit, 410; Paris-Brest, 487 50; etc.